

La sécurité a un prix

Le SeGEC demande au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de mettre en œuvre, dès que possible, le décret de financement des conseillers en prévention. Voté en 2009, ce texte n'est toujours pas d'application. Or, tous les employeurs, y compris les écoles, sont tenus de désigner au minimum un conseiller.

Élaborer un plan global de prévention, monter un plan annuel d'action, mettre en œuvre la politique de gestion des risques, assister l'employeur et les travailleurs dans l'application des dispositions réglementaires relatives au bien-être au travail, voici quelques-unes des nombreuses missions que doit remplir le conseiller en prévention. Très concrètement, il est amené à visiter régulièrement et systématiquement les lieux de travail à la demande de l'employeur ou des travailleurs. Il effectue au minimum une fois par an une enquête approfondie des postes de travail et prend d'initiative des mesures pour remédier aux causes de danger ou de nuisances. Il doit également assurer une série de tâches administratives, dont le secrétariat du CPPT, le Comité pour la prévention et la protection au travail. Enfin, lorsqu'un service externe de prévention est sollicité dans l'école, il doit organiser la collaboration avec lui.

||

peut s'agir, par exemple, de l'aider à étudier la cause d'un accident de travail ou de maladies professionnelles.

INDISPENSABLE

Pour exercer ses missions, le conseiller en prévention doit avoir une connaissance suffisante de la législation et les compétences techniques et scientifiques, et cela quelle que soit la taille de son établissement. Il doit amener tant la direction que le personnel à intégrer le souci de la sécurité et de la protection de la santé au quotidien.

En son absence, PO et direction seront fort esseulés pour rédiger notamment une série de documents. Le risque est que face à cette surcharge de travail, le nécessaire ne soit pas fait. La qualité de vie de l'école peut aussi en pâtir. Par manque de moyens, il pourrait, par exemple, arriver au fondamental que les contrôles minimum des aires de jeu ne soient plus effectués, qu'il n'y ait pas de suivi des remarques des pompiers, qu'il n'y ait pas de réflexion sur l'état sanitaire de locaux ou qu'il y ait un manque de suivi des engins de gymnastique, et que l'analyse des risques et la gestion des produits dangereux dans les laboratoires de chimie soient laissées à la bonne volonté des profs... Au-delà de ces conséquences sur la vie de tous les jours, l'école pourrait, par ailleurs, encourir, en cas de manquement, des sanctions pénales et administratives.

FINANCEMENT

Le décret de 2009 prévoit d'octroyer des moyens complémentaires aux

établissements afin d'aider à financer ces conseillers en prévention.

Les moyens sont calculés en fonction du niveau, du type d'enseignement et de la population scolaire. Les écoles peuvent, moyennant la signature d'une convention, globaliser leur moyens au sein d'un ou plusieurs Pouvoirs organisateurs, en ce compris les différents niveaux. Mais quelle que soit la fonction occupée par le membre du personnel titulaire du mandat de conseiller en prévention, il faut réunir 24 périodes pour constituer une charge d'un équivalent temps-plein. Cette fonction est toutefois scindable et peut être occupée à temps partiel.

NE PAS ATTENDRE 2020 !

La mise en œuvre du décret de financement a été constamment reportée. Le gouvernement ne semble pas décidé à faire bouger les choses avant 2020, ce qui, on l'a dit (*lire l'éditorial ci-contre*), reviendrait à postposer la question à la prochaine législature !

Pour le SeGEC, une telle situation n'est pas acceptable. Il demande à la FWB de mettre ce décret en œuvre au plus vite, dès que les finances de la communauté le permettront. Il invite le gouvernement à inscrire cette mesure dans la trajectoire budgétaire pluriannuelle, à partir de 2016-2017. Le SeGEC indique enfin qu'en cas d'accident grave, la responsabilité morale et politique des autorités sera, à coup sûr, invoquée. ■

CONRAD VAN DE WERVE
AVEC STÉPHANE VANOIRBECK

